LISTE DES DELIBERATIONS

AN 2024
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
Du samedi 20 janvier 2024 à 10h00

L'an deux mille vingt quatre, le samedi 20 janvier à 10h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aureil, dûment convoqué par le maire, s'est assemblé dans la salle du conseil municipal de la commune, sous la présidence de M. THALAMY Bernard, Maire.

PRESENTS (10) : THALAMY Bernard, BLANCHET Christian, Sylvie PIQUERAS, DEBONNAIRE Bruno, BLONDET Annick, PAROT Serge, GAGNANT Véronique, NOUHAUD Colette, CALVET Charles, Hélène DAVID-BRUNET
EXCUSES AVEC POUVOIR (1) : MAGNE Laëtitia, représenté par Bernard THALAMY,
ABSENTS (4) : CORET Emmanuel, BESSOULE Christophe, JARDIN Michael, DELMAS Christine

Vu l'article R2121-9 du Code Général des Collectivités territoriales et les articles L2121-25 et L21314-1 du Code Général des Collectivités territoriales,
Monsieur Bernard THALAMY, Maire, constate le quorum et proclame la validité de la séance.
Monsieur Serge PAROT est désigné secrétaire.
Monsieur Bernard THALAMY présente l'ordre du jour.

Ordre du jour

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU DERNIER CONSEIL MUNICIPAL

2024-001 ATTRIBUTION D'UN NOM A LECOLE D'AUREIL

20224-002 DEMANDE DE SUBVENTION TOILETTES PUBLIQUES

2024-003- CONCERTATION ZONES D'ACCELERATION POUR L'IMPLANTATION D'INSTALLATIONS TERRESTRES DE PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES (ZAENR)

2024-004 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

2024-005 – BUDGET
AUTORISATION DE DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2024

024-006 DONNANT MANDAT AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA HAUTE-VIENNE POUR NEGOCIER UN ACCORD AVEC LES ORGANISATIONS SYNDICALES REPRESENTATIVES ET LANCER LA CONSULTATION POUR LA CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION DANS LE DOMAINE DE LA PREVOYANCE

- **COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR M. LE MAIRE DANS LE CADRE DES ARTICLES L 2122-23 ET L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LA DELIBERATION 2020-049 DU CONSEIL MUNICIPAL DONNANT DELEGATIONS AU MAIRE**

DECISION 2024-1- ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA MAINTENANCE ET L'EXPLOITATION DES EQUIPEMENTS THERMIQUES ET DE VENTILATION

DECISION 2024-2- ENTRETIEN POTEAUX INCENDIE

DECISION 2024-3- DROIT DE PREEMPTION URBAIN

2024-001 ATTRIBUTION D'UN NOM A L'ECOLE D'AUREIL

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu les propositions faites par l'équipe enseignante à partir d'un travail réalisé par les enfants ;
Considérant la nécessité d'attribuer un nom à l'école d'AUREIL ;
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
DECIDE
Article 1 : D'approuver la dénomination de l'école dénommée « Ecole du Grand Cèdre »
Article 2 : De donner mandat au maire pour signer toutes pièces nécessaires à la bonne exécution de cette affaire.

2024-002 – FINANCES PROJET - DEMANDE DE SUBVENTION ET CONCOURS FINANCIER POUR LES TRAVAUX D'INSTALLATION DE TOILETTES PUBLIQUES EN CŒUR DE BOURG

Le Maire rappelle le bloc WC public était intégré dans un projet plus large avec l'aménagement d'une ancienne orangerie. Mais le marché n'a pu être mené à terme car certains lots ont été infructueux.
Néanmoins, il reste nécessaire d'installer cet équipement dans le bourg d'Aureil qui se situe sur le chemin de Saint Jacques de Compostelle.
De plus, une majorité de manifestations organisées à Aureil se tiennent au cœur du bourg, et à ce jour, nous mettons à disposition les toilettes de l'école, ce qui n'est pas satisfaisant.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE le projet présenté, pour un montant 41 700 € HT, dépenses imprévues comprises,

SOLLICITE le concours financier du Département au meilleur taux

SOLLICITE le concours financier de l'Etat au titre du DETR

DEMANDE au maire de prévoir tous les crédits nécessaires au financement du projet.

DONNE tous pouvoirs au maire pour signer les documents nécessaires pour mener à bien cette opération.

2024-003- CONCERTATION ZONES D'ACCELERATION POUR L'IMPLANTATION D'INSTALLATIONS TERRESTRES DE PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES (ZAENR)

L'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables prévoit une concertation du public, selon les modalités librement déterminées par la commune, a été mise en œuvre sur la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAEnR) ainsi de leurs ouvrages connexes.
Le présent document rappelle les modalités de concertation, présente le bilan des avis rendus ainsi que les motivations des suites données.

Modalités de consultation :
La concertation du public relative aux zones d'accélération pour l'implantation des installations terrestres de production d'énergies renouvelables s'est déroulée le samedi 16 décembre 2023 de 17 h00 à 19 h00, salle polyvalente.
Le Maire présente le bilan de cette concertation :
dossier présenté par le Maire et Guillaume BOGGIO de Limoges Métropole, 26 personnes présentes.

- 1 : Les avis émis sont favorables aux propositions faites par le Conseil Municipal :

Centrale photovoltaïque au sol :
les parcelles cadastrées section B n° 1595 de 29 787 m² et la section B n° 927 de 8 897 m² constituées de jachère pour une surface de 3,873 hectares.
Toitures :
les toitures correspondant aux couvertures de 500 m² et plus, peuvent être retenues pour l'installation d'une production d'énergie photovoltaïque en toiture (plan joint).

- 2 : Les avis émis par une partie des personnes présentes sont défavorables aux propositions faites par le Conseil Municipal :

Centrale photovoltaïque au sol :
Les parcelles cadastrées section A 593, 1032, 1288, 592 et 1289 pour une surface de 125 727 m² sont sujet à discussion.
Le Conseil Municipal retient la seule parcelle section A 1289 dans la ZAEnR pour une superficie de 56 147 m².

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité
APPROUVE le projet présenté

2024-004 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le maire rappelle que par délibération en date du 28 septembre 2023 le Conseil Municipal a approuvé le tableau des effectifs du personnel.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,
Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
Vu l'avis du comité technique paritaire du 2 octobre 2017 sur la détermination des taux de promotion pour l'avancement de grade.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade sans examen établi pour l'année 2024 de modifier le tableau des emplois.
Cette modification, préalable aux nominations, entraîne la suppression des emplois d'origines, et la création des emplois correspondants aux grades d'avancement.
Vu le tableau des emplois,
Le Maire propose à l'assemblée :

- la **suppression** d'un emploi d'adjoint administratif principal de 2ème classe, à temps complet à compter du 1er avril 2024,

- la **suppression** des deux emplois d'adjoint technique principal de 2ème classe, à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 33 heures à compter du 1er avril 2024,

- la **création** d'un emploi d'adjoint administratif principal 1ère classe à temps complet à compter du 1er avril 2022,

- la **création** de deux emplois d'adjoint technique principal de 1ère classe, à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 33 heures à compter du 1er avril 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
DECIDE :
D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée

Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents concernés sont inscrits dans le budget 2024.

Agent	Catégorie	Filière	Grade	Statut	Temps travail	poste
1	C	Administrative	Adjoint Administratif. Principal 2°classe	titulaire	TC 35h	Pourvu Supprimé au 1/04/2024
1	C	Administrative	Adjoint Administratif. Principal 1°classe	titulaire	TC 35h	A pourvoir au 1/04/2024
1	C	Administrative	Adjoint Administratif. Principal 2° classe	titulaire	TNC 17.50/35°	vacant
1	C	Administrative	Adjoint Administratif. Principal 2° classe	titulaire	TC 35h	pourvu
1	C	Technique	Adjoint Technique	titulaire	TC 35h	Pourvu
2	C	Technique	Adjoint Technique. Principal 2°classe	titulaire	TNC 33/35°	Pourvu Supprimés au 1/04/2024
2	C	Technique	Adjoint Technique. Principal 1°classe	titulaire	TNC 33/35°	A pourvoir au 1/04/2024
1	C	Technique	Adjoint Technique Principal 2° classe	titulaire	TNC 32/35°	vacant
1	C	Animation	Adjoint d'animation principal 2°classe	titulaire	TC 35/35°	Pourvu par un agent contractuel
1	C	Animation	Adjoint d'animation	titulaire	TC	pourvu
1	C	Technique	Adjoint Technique	stagiaire	TC	pourvu
1	C	Technique	Adjoint Technique	contractuel	TC	pourvu
1	C	Technique	Adjoint Technique	contractuel	TNC	pourvu
1	C	Animation	Adjoint d'animation	contractuel	TC	Pourvu
1	C	Administratif	Adjoint Administratif	contractuel	TNC ou TC	A pourvoir
1	C	Technique	Adjoint Technique	contractuel	TNC	Pourvu
1	C	Technique	Adjoint Technique	contractuel	TNC	Pourvu au 28/09/2023
1	C	Technique	Adjoint Technique	contractuel	TNC	A pourvoir
2	Animateurs diplômés ou non				Forfait journalier	non-permanents

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE :
D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée
APPROUVE le tableau des effectifs de la commune
Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents concernés sont inscrits dans le budget 2024.

2024-005 – BUDGET

AUTORISATION DE DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2024

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après avoir entendu le rapport du Maire,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 161 2-1 et L 212 1-29
Vu l'article L 232-1 du code des juridictions financières,
Considérant qu'il convient d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent jusqu'à l'adoption du budget primitif 2024,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Mairie d'Aureil		
Affectation et montant des crédits pouvant être engagés et mandatés avant le vote du budget primitif		
Chapitre-libellé nature	Crédits ouverts en 2023	Montants autorisés
20-immobilisations incorporelles	38 400,00 €	9 600,00 €
204- subventions d'équipement versées	69 474,00 €	17 368,00 €
21-immobilsation corporelles	274 447,00 €	68 611,00 €
23- immobilisation en cours	382 321,00 €	95 579,00 €

AUTORISE le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2023 avant le vote du budget 2024 dans la limite des crédits et représentant 25% maximum des crédits ouverts au budget de l'exercice 2024 non compris dans les crédits afférents au remboursement de la dette.

2024-006 DONNANT MANDAT AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA HAUTE-VIENNE POUR NEGOCIER UN ACCORD AVEC LES ORGANISATIONS SYNDICALES REPRESENTATIVES ET LANCER LA CONSULTATION POUR LA CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION DANS LE DOMAINE DE LA PREVOYANCE

Le Maire informe les membres du conseil que la réforme de la protection sociale complémentaire, instaurée par l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, redéfinit la participation de l'employeur aux financements des garanties de la protection sociale complémentaire de ses agents et les conditions d'adhésion ou de souscription.

En ce sens, la participation de l'employeur perd son caractère facultatif pour **devenir obligatoire à compter du 1er janvier 2025 dans le domaine de la prévoyance.**

Il est à noter que le volet prévoyance a pour objet de maintenir la rémunération des agents dans le cadre d'une incapacité de travail, d'une invalidité, d'une inaptitude ou de décès.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement a davantage précisé celle-ci ainsi que les garanties minimales de ladite protection. A cet égard, la participation obligatoire de l'employeur s'élève à 20% d'un montant de référence de 35 euros (soit 7 euros brut mensuel) pour le volet prévoyance.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux a, en outre, abouti à des mesures plus protectrices pour les agents. Il prévoit une participation de l'employeur à hauteur de 50%, minimum, de la cotisation payée par les agents. L'accord impose la forme d'un contrat collectif auquel les agents auront l'obligation d'adhérer si l'employeur y souscrit et dont certaines garanties doivent prévoir un maintien, *a minima*, de 90% de la rémunération nette. Cette procédure comporte l'obligation de conclure un accord à l'issue d'une négociation collective locale.

Dans le cadre de la protection sociale complémentaire dans le domaine de la prévoyance, la participation de l'employeur peut intervenir soit :
Par la mise en place d'une convention de participation, comportant une procédure de mise en concurrence gérée en autonomie par la collectivité territoriale.
Par l'adhésion à une convention de participation proposée par le Centre de gestion.

Sur ce point, l'article L. 827-7 du Code général de la fonction publique dispose que les centres de gestion doivent conclure, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort, une convention de participation, dans les domaines de la santé et de la prévoyance, dans le cadre de l'aide à la protection sociale complémentaire des agents.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne a décidé de lancer en 2024 une consultation pour la passation d'une convention de participation en vue de souscrire un contrat collectif. Dans ce cadre, et prenant en compte les mesures contenues dans le point 3.2 de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, un accord doit être négocié, préalablement au lancement de la procédure de mise en concurrence, avec les organisations syndicales représentatives du périmètre du contrat. Cet acte doit définir les garanties du futur contrat et désigner un comité paritaire de pilotage pour sa passation et son suivi.

Partant, dans l'objectif de meilleure couverture sociale des agents, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne pour mener à bien la mise en concurrence dans le domaine de la prévoyance, laquelle implique une négociation collective locale.

Le Maire précise que l'adhésion de la collectivité territoriale reste libre à l'issue de la consultation et ce, après avoir pris connaissance des garanties et des taux de cotisation obtenus.

Vu le Code général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu l'ordonnance n° 2021-175, la réforme de la protection sociale complémentaire ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale de la Corrèze approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance ;
Vu l'avis du Comité social territorial en date du 26/01/2024 ;
Considérant la nécessité de se conformer à l'obligation de participation de l'employeur public au financement de la protection sociale complémentaire, volet prévoyance à l'échéance donnée.
Considérant l'intérêt de participer à la procédure portée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne, laquelle comporte une mise en concurrence ainsi que la négociation de l'accord collectif locale.

APRES DISCUSSION, LE CONSEIL MUNICIPAL
DECIDE à l'unanimité :

De se joindre à la convention de participation dans le cadre de la protection sociale complémentaire, domaine de la prévoyance, que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne entend conclure **;**

De donner mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne pour lancer la consultation nécessaire à sa conclusion ;

De donner mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne pour négocier, pour son compte, un accord avec les organisations syndicales représentatives du périmètre du contrat ;

De donner mandat au Maire pour déterminer avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne les conditions de déroulement de la négociation et les modalités de conclusion de cet accord ainsi que pour approuver l'accord négocié ;

PREND ACTE que les caractéristiques précises, prestataires, garanties et tarifs, lui seront communiqués au terme de la procédure engagée par le Centre de gestion de la fonction publique de la Haute-Vienne pour lui permettre de décider de signer ou non la convention de participation souscrite.

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR M. LE MAIRE DANS LE CADRE des articles L 2122-23 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération 2020-049 du Conseil Municipal donnant délégations au Maire

M Le Maire, rapporteur, s'exprime en ces termes :

Mes chers collègues,
J'ai l'honneur de vous rendre compte des décisions que j'ai été amené à prendre en vertu de l'article L'article L 2122-23 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriale et de la délibération 2020-036 en date du 21 septembre 2020 du Conseil Municipal donnant délégations au Maire.

Monsieur le Maire vous demande de bien vouloir prendre acte de la communication des décisions spéciales prises par délégation de l'organe délibérant

DECISION 2024- 1- ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA MAINTENANCE ET L'EXPLOITATION DES EQUIPEMENTS THERMIQUES ET DE VENTILATION

SYNDICAT ENERGIES HAUTE-VIENNE

Adhésion au groupement de commandes pour la maintenance et l'exploitation des équipements thermiques et de ventilation, coordonné par le Syndicat Energies Haute-Vienne (SEHV) et signature de tous les documents relatifs à l'objet du présent rapport.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L.2113-6 et L.2113-7 ;

Vu le Décret n° 2009-649 du 9 juin 2009 relatif à l'entretien annuel des chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 4 et 400 kilowatts ;

Vu la délibération n°2023-56 du 19 octobre 2023 du Syndicat Energies Haute-Vienne portant constitution d'un groupement de commande pour l'exploitation et la maintenance des installations thermiques et de ventilation, ouvert aux collectivités adhérentes à ESP87 ;

Vu la convention constitutive du groupement annexé et l'acte d'adhésion afférent ;

Considérant que l'actuel groupement expire le 30 juin 2024 ;

Considérant l'accompagnement des collectivités adhérentes au service ESP87 du SEHV pour la mise en place de contrats de maintenance pour leurs propres installations thermiques et de ventilation ;

Considérant l'intérêt de mutualiser les achats de prestations de maintenance, pour effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et favoriser ainsi des économies d'échelle sur des prestations encadrées et qualitatives ;

La constitution du groupement et son fonctionnement sont formalisés par la convention constitutive, annexée à la présente délibération.

La convention a une durée limitée. Elle prend effet à sa notification par le coordonnateur et expire trois mois après l'échéance du dernier marché (date

estimée de fin de marché, y compris des éventuelles reconductions, le 30 juin 2028).

Le coordonnateur du groupement est le Syndicat Energies Haute-Vienne (SEHV) dont les attributions sont définies à la convention constitutive précitée.

Conformément aux dispositions de l'article L1414-3 du Code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offres de groupement, chargée de l'attribution des marchés et/ou accords-cadres est celle du Syndicat Energies Haute-Vienne (SEHV), coordonnateur du groupement.

Compte tenu de ce qui précède, Monsieur le Maire :

A Accepté les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour la maintenance et l'exploitation des équipements thermiques et de ventilation, annexés à la présente délibération ;

A Autorisé l'adhésion de la commune d'Aureil au groupement de commandes pour la maintenance et l'exploitation des équipements thermiques et de ventilation ;

A signé l'acte d'adhésion à la convention constitutive du groupement de commandes pour la maintenance et l'exploitation des équipements thermiques et de ventilation ;

S'acquitte de la contribution financière prévue par la convention constitutive ;

DECISION 2024- 2- ENTRETIEN POTEAUX INCENDIE

Signature du devis de l'entreprise Miane et Vinatier concernant la réalisation des contrôles périodiques des hydrants – poteaux incendie (PI) et bouches incendie (BI) sur le territoire communale y compris émission d'une fiche de contrôle, pour la somme de 500€ HT

DECISION 2024- 3- DROIT DE PREEMPTION URBAIN

N°	DATE	TITRE	OBJET	MONTANT
2024-3	16/01/2024	Droit de Préemption Urbain	Renonciation DPU situé « 195 route des Carrières»	/
	16/01/2024	Droit de Préemption Urbain	Renonciation DPU situé « rue du lavoir» parcelle A1506	/
	16/01/2024	Droit de Préemption Urbain	Renonciation DPU situé « 39 rue du lavoir» parcelle A785 A1503 A1505	/

.